

Ententes aux règles particulière-mécanicien industriel de chantier.

ACQ +ACRGTQ-Bonification (200\$) des remboursements de certification CWB via le fond de soudure.

ACQ-Réduction de 30 à 15 minutes de temps de lavage en échange de la bonification de la règle particulière des frais de déplacement selon les modalités de l'entente de principe sectoriel (27% 5% 5% 4%)

Secteur Génie civil

1-Bonification des remboursements de certification CWB tel qu'inscrit ci-bas.

Art. : 25.06 6)

c) Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat quatre positions du Bureau canadien de la soudure, les montants suivants :

i) pour l'obtention initiale du certificat, seuls les frais d'inscription sont remboursés jusqu'à concurrence de ~~400 \$~~; **600\$**

ii) pour le renouvellement du certificat, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de ~~450 \$~~. **650\$**

2-Reconnaissance de la bonification de la règle particulière des frais de déplacement du mécanicien industriel de chantier (Art. : 24.06 1) c) tel que convenu sur la table générale sectoriel soit

10% 5% 5% 4%

Secteur Institutionnel-commercial

1-Bonification de la règle particulière des frais de déplacement conformément aux augmentations prévues a l'entente de principe sectoriel soit 27%,5%,5%,4%

Art. : 23.09 2)

b) Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur-assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis : Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarié des métiers et occupations ci-dessus mentionnés :

- Un montant de ~~18,88\$~~ **23.98\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 km du chantier. **25.18\$ / 26.44\$ / 27.49\$**
- un montant de ~~32,65\$~~ **41.47\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 72 km du chantier. **43.54\$ / 45.72\$ / 47.54\$**
- un montant de ~~36,94\$~~ **46.91\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 88 km du chantier **49.26\$ / 51.72\$ / 53.79\$**

2-Réduction de la période de lavage de 15 minute.

Art. : 25.03 7)

Mécanicien de chantier : Lorsque le mécanicien de chantier travaille dans des conditions malpropres, l'employeur doit lui fournir des salopettes et des gants adaptés au climat et lui accorder ~~30~~ **15** minutes payées pour se laver avant la fin de la journée de travail. L'employeur prend à sa charge le nettoyage de ces salopettes.

3-Bonification des remboursements de certification CWB tel qu'inscrit ci-bas.

Art. : 24.05 2) e)

iii. Le fonds de qualification de soudage rem - bourse au salarié qui réussit l'examen pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat quatre position du Bureau canadien de la soudure, les montants suivants :

a) pour l'obtention initial du certificat, seuls les frais d'inscription sont remboursés jusqu'à concurrence de ~~400\$~~ **600\$**

b) pour le renouvellement du certificat, seuls les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de ~~450\$~~ **650\$**

Secteur industriel

1-Bonification de la règle particulière des frais de déplacement conformément aux augmentations prévues à l'entente de principe sectoriel soit 27%,5%,5%,4%

Art. : 23.09 2)

b) Chaudronnier, **mécanicien de chantier**, monteur-assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis, tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarié des métiers et occupations ci-dessus mentionnés.

• Un montant de ~~18,88\$~~ **23.98\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 km du chantier. **25.18\$ / 26.44\$ / 27.49\$**

• un montant de ~~32,65\$~~ **41.47\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 72 km du chantier. **43.54\$ / 45.72\$ / 47.54\$**

• un montant de ~~36,94\$~~ **46.91\$** lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 88 km du chantier **49.26\$ / 51.72\$ / 53.79\$**

2-Bonification des remboursements de certification CWB tel qu'inscrit ci-bas.

Art. : 24.05 2) e)

iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat quatre position du Bureau canadien de la soudure, les montants suivants :

a) pour l'obtention initial du certificat, seuls les frais d'inscription sont remboursés jusqu'à concurrence de ~~400\$~~ **600\$**

b) pour le renouvellement du certificat, seuls les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de ~~450\$~~ **650\$**

3-Réduction de la période lavage de 15 min.

Art 25.03 Travail dans des conditions particulières :

1) Règle générale : Lorsque le salarié travaille dans des conditions particulièrement malpropres en considérant l'état habituel d'un chantier de construction, dans des usines en opération ou des chaufferies en présence de gaz, de carbone, de poussière dense et autres saletés industrielles présentes en grande quantité et à la pose de matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans ces endroits et conditions, l'employeur doit lui remettre des salopettes et lui accorder le temps nécessaire pour se laver avant la fin de la journée de travail, jusqu'à concurrence de quinze minutes payées par jour. Si le salarié n'utilise pas cette période de temps pour se laver, l'employeur n'est pas tenu de le rémunérer pour cette période.

L'indemnité est de trente minutes pour ~~le mécanicien de chantier~~, le briqueteur-maçon et le couvreur.

Cette clause s'applique également à l'égard des travaux de construction qui sont exécutés en jonction à une usine en opération à un endroit où le salarié est exposé aux mêmes conditions que dans l'usine elle-même. L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction